

La mesure d'allègement du temps de travail MATT

> Accord-cadre, Chapitre2 Dispositifs spécifiques 3-2

Objectif :

Permettre d'alléger son temps de travail durant les 3 ans, au maximum, qui précèdent le départ effectif à la retraite.

Préalable :

Tout collaborateur désireux de bénéficier de la mesure d'allègement du temps de travail (MATT) doit s'assurer au préalable de ses droits à retraite.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la mesure d'allègement du temps de travail (MATT) tous les personnels permanents payés par la CDC :

- les fonctionnaires en position d'activité
- les contractuels de droit public à durée indéterminée et contractuels titulaires d'un contrat supérieur à 10 mois recrutés en application des articles 4-1°, 4-2° et 6-1° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- les salariés sous statut CANSSM
- les salariés de droit privé sous convention collective CDC

Conditions à remplir :

- être âgé d'au moins 57 ans au moment de l'entrée dans le dispositif et au plus tard le 31 décembre 2011.
- s'engager à cesser définitivement son activité à l'issue de la période couverte par l'allègement de la durée du travail dont la durée maximale est de trois ans

Règles de non cumul

La mesure d'allègement du temps de travail (MATT) n'est pas cumulable avec :

- le CEPR : les collaborateurs bénéficiant de la possibilité de demander le bénéfice du CEPR (agents préinscrits le 31/12/2006 au plus tard) devront nécessairement opter pour l'une ou l'autre mesure le moment venu. Les personnes qui opteraient pour le dispositif MATT ne pourraient, en aucun cas, bénéficier à l'issue de cette mesure, du CEPR.
- la CPAb
- le « mécénat de compétences ».

Principes :

➤ Une dotation d'autorisations d'absence allouée par l'employeur complétée par une contribution du collaborateur

L'allègement du temps de travail est obtenu au moyen d'une allocation d'autorisations d'absence accordée par la Caisse des dépôts complétée par la contribution du collaborateur.

Le nombre annuel de jours MATT (autorisations d'absence + contribution collaborateur) tient compte de l'allègement du temps de travail choisi (22 jours pour une réduction de 10 % et 44 jours pour une réduction de 20%). Il est forfaitaire, c'est-à-dire que le nombre de jours MATT est le même quelque soit le régime de travail du collaborateur (décompte horaire ou forfaits jours).

La contribution du collaborateur varie en fonction de son âge (cf. modalités ci-après) ; elle peut être réalisée par l'utilisation de son épargne CET, **et/ou** par l'utilisation des jours de congés de toute nature (congés annuels, jours DG, jours RTT, bonis) dont l'agent dispose au moment de l'entrée dans le dispositif et éventuellement par la dotation de jours accordée au titre de la médaille CDC (personnels de droit public et salariés sous statut CANSSM uniquement).

La MATT se déroule selon deux variantes :

Contribution en jours par an	à compter de 57 ans		à compter de 60 ans		à compter de 62 ans	
	collaborateur	CDC	collaborateur	CDC	collaborateur	CDC
J'allège mon temps de travail d'une demi-journée par semaine*	6	16	4	18	0	22
J'allège mon temps de travail d'une journée par semaine	18	26	18	26	11	33

* ou d'une journée par quinzaine

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les jours MATT chaque semaine à raison d'une journée ou d'une demi-journée selon l'importance de l'allègement du temps de travail retenu. Dans ce dernier cas (90%), il est toutefois possible de cumuler deux ½ journées pour bénéficier d'une autorisation d'absence d'une journée par quinzaine

➤ Une alimentation et une gestion annualisée des jours MATT :

L'alimentation du compteur « MATT » se réalise une fois par an :

- le 1^{er} jour du mois d'entrée dans le dispositif
- le 1^{er} janvier les autres années.

Compte tenu de leur objet, les jours MATT ne peuvent être utilisés à d'autre fin que l'allègement hebdomadaire du travail (sauf MATT 90% qui permet le cumul de deux ½ journées pour bénéficier d'une journée par quinzaine). A ce titre, ils ne peuvent être ni reportés, ni monétisés ou indemnisés. Ils ne peuvent pas être cumulés (hormis cumul de deux ½ journées sur une quinzaine dans le cadre de la MATT 90%).

De même, ces jours ne peuvent être intégrés au sein d'une période de congés. Ils peuvent en revanche être positionnés sur la semaine précédant le début de la période de congés ou sur la semaine suivant la fin de la période de congé, sous réserve de la planification arrêtée en accord avec le responsable hiérarchique.

En cas de maladie, ou d'absence de longue durée, ou d'arrêt suite à accident de travail quelle qu'en soit la durée, l'utilisation des jours MATT est suspendue. Les jours non utilisés en fin d'année sont restitués au collaborateur et à l'employeur au prorata de chacune des contributions.

Les jours restitués au collaborateur peuvent être transférés, sur sa demande, sur le compteur « MATT » au titre de la contribution « agent » de l'année suivante.

► Des droits préservés

Le bénéficiaire de la MATT

- perçoit l'intégralité de la rémunération correspondant à sa situation sans aucun abattement lié à la MATT
- conserve tous ses droits à promotion et avancement.
- dispose des droits afférents à sa situation statutaire en matière de congés et d'autorisation d'absence

Exemples :

- *l'agent à temps plein ayant opté pour une MATT dispose des mêmes droits à jours de congé et à jours RTT que l'agent à temps plein ne bénéficiant pas du dispositif. (25 jours de congé annuel, 4 jours DG et 11 jours RTT s'il relève du décompte horaire 37h30).*
- *l'agent à temps partiel 80%, qui souhaite conserver ce régime de travail conserve les mêmes droits à jours de congé et à jours RTT que l'agent à temps partiel 80% (20 jours de congé annuel, 4 jours DG et 9 jours RTT s'il relève du décompte horaire 37h30); il peut néanmoins opter pour la MATT ce qui conduira à une réduction supplémentaire de son temps de travail sans modification de ses droits à congé.*

- bénéficie de l'ensemble des autorisations d'absence précisées à l'annexe 1 de l'accord ARTT

Les dispositions relatives à l'acquisition des « bonis » s'appliquent dans les conditions habituelles : les jours de congé portés dans le compteur MATT ne concourent pas à l'acquisition de jours de bonification.

Les jours de congés ou autorisations d'absences utilisés par le collaborateur dans le cadre de la MATT ne sont pas pris en compte pour l'application, en matière de congés, de la règle des 31 jours consécutifs.

Modalités :

► La demande :

- doit être adressée au gestionnaire du temps **par la voie hiérarchique** au minimum un mois avant la date d'entrée dans le dispositif (exception faite pour les demandes dont la date d'effet souhaitée serait le 1^{er} mars 2009 : dans ce dernier cas le délai est ramené à 15 jours).

► L'entrée dans le dispositif s'effectue toujours :

- le 1^{er} jour d'un mois civil
- au plus tôt, le 1^{er} jour du mois civil suivant la date anniversaire des 57 ans
- le 1^{er} janvier 2012 au plus tard pour les personnes remplissant la condition d'âge au cours du mois de décembre 2011.

➤ La planification des jours MATT

- les jours MATT sont planifiés mensuellement au moins, en accord avec le responsable hiérarchique compte tenu des nécessités du service.

Attention : Les agents à temps partiel reprenant à temps complet ou modifiant leur régime de travail pour bénéficier de la MATT ne pourront pas prétendre à conserver obligatoirement le (ou les) même(s) jour(s) que celui (ceux) définis dans le cadre de leur temps partiel, la planification étant, dans tous les cas, établie en accord avec le responsable hiérarchique compte tenu des nécessités du service.

A l'entrée dans le dispositif, le collaborateur peut opter :

- **S'il est à temps plein :**

➤ pour une réduction effective de son temps de travail (travail à 90% soit une diminution d'une demi-journée par semaine ou un jour par quinzaine ; travail à 80% soit une diminution d'une journée par semaine)

Exemple : je suis à temps plein et je travaille 5 jours par semaine ; si j'opte, en utilisant les jours MATT, pour un temps de travail à 80% je travaillerai 4 jours par semaine ou 4,5 jours si j'opte pour un travail à 90% (dans ce dernier cas je peux aussi opter pour 1 jour par quinzaine en cumulant deux 1/2 journée). Ma paie reste inchangée.

- **S'il est à temps partiel :**

➤ Pour le maintien de son temps partiel actuel avec une réduction supplémentaire de son temps de travail. (Diminution d'une demi-journée ou d'une journée par semaine)

Exemple :

- Je suis à temps partiel à 80% et je travaille 4 jours par semaine ; je conserve mon temps partiel et je demande le bénéfice de la MATT pour travailler 3,5 jours ou 3 jours par semaine au lieu de 4. Ma paie reste inchangée.

➤ Pour une augmentation de sa quotité à temps partiel, ou une reprise à temps plein sans pour autant travailler davantage

Exemples :

- Je suis à temps partiel à 60% et travaille donc 3 jours par semaine ;

J'opte pour la mesure MATT : je demande à être placé à temps partiel à 80% tout en continuant à travailler 3 jours par semaine (1 jour au titre de mon temps partiel + 1 jour au titre de la mesure MATT). Ma paie augmente.

- Je suis à temps partiel à 80% je travaille donc 4 jours par semaine ; je demande à reprendre à temps complet et j'opte pour la mesure MATT pour continuer à travailler 4 jours par semaine. Ma paie augmente.

Attention : les agents à temps partiel qui veulent bénéficier de ce dispositif doivent obligatoirement opter pour un cycle de travail hebdomadaire ; ce dispositif n'est pas compatible avec un temps partiel annualisé, un temps partiel mensualisé ou un temps partiel étalé.

Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition peuvent bénéficier de cette mesure sous réserve de la signature d'une convention avec les entités d'accueil qui en fixera les modalités d'application.

Contact : Roland Guilloux